

adressées par les familles à des militaires sous les drapeaux en France et aux colonies reviennent à leur auteur avec cette mention au dos de ces lettres : *Mort.*

Cette manière de procéder a le grave inconvénient de frapper douloureusement les familles. Je vous invite à donner des ordres pour que, dans des cas semblables, les lettres soient renvoyées par les soins des conseils d'administration au maire de la commune à laquelle appartenait le décédé, en invitant ce fonctionnaire à faire connaître le décès à la famille avec les ménagements que comporte une pareille nouvelle.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*L'Amiral* Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,  
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

---

N° 84. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 31 janvier 1870  
(5<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section) portant réponse à une demande d'instructions de détail sur l'application de la circulaire du 22 avril 1869, qui réduit la durée du séjour colonial à trois ans.

Paris, le 31 janvier 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une lettre du 10 du mois de novembre dernier, vous demandez des instructions sur l'exécution de ma circulaire du 22 avril 1869, qui réduit de quatre à trois années la durée réglementaire du séjour aux colonies.

En réponse aux questions posées dans votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le temps de séjour colonial doit être compté, en principe, à partir du jour du départ de France, et qu'au bout de ce temps il y a lieu de profiter des occasions pour renvoyer en France les militaires qui ont accompli cette période de temps, lorsque toutefois leur absence de la colonie, avant l'arrivée de ceux qui les remplacent et qui sont généralement en route à cette époque, n'est pas de nature à compromettre le service.

Quant aux demandes tendant d'une manière absolue à continuer de servir dans la colonie bien au-delà du terme fixé, il y a généralement intérêt à ne pas prolonger trop longtemps le séjour aux colonies ; toutefois il peut être utile de faire exception à cette disposition dans les circonstances commandées par l'intérêt du service et dans des limites de temps restreintes. Dans ce cas, les autorisa-